

PREAMBULE

Le GRETA de la GUADELOUPE, organisme public de formation d'adultes de l'Éducation Nationale, dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis et de l'expérience, de validation de titres professionnels, de conseils et d'ingénierie.

Tout achat de prestation au GRETA de la Guadeloupe est soumis aux présentes conditions générales de vente.

La signature par le client d'un document contractuel cité à l'article 1^{er} entend acceptation pleine et entière des conditions générales de vente.

Le GRETA de la Guadeloupe exécute ses prestations par ses propres moyens ou avec le concours d'autres organismes en signant des conventions de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 1 – La contractualisation

Tout achat par un client/bénéficiaire d'une prestation conduite par le GRETA de la Guadeloupe engendre la signature d'un document contractuel : Convention de formation OU Contrat de formation pour les individuels.

Le client s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires à l'établissement de ce document contractuel. Par ailleurs, il s'engage à retourner le-dit document contractuel signé et revêtu du cachet de l'entreprise pour les structures AVANT le démarrage de l'action.

Des modifications peuvent intervenir en cours de prestation, en accord avec le bénéficiaire et le client, notamment pour des réajustements nécessaires à une prestation sur mesure.

Si ces réajustements n'ont pas d'incidence sur les termes de la convention, il n'y a pas lieu de rédiger un avenant.

S'ils portent sur une modalité conventionnelle, et, en particulier, s'ils modifient le prix de la prestation, un avenant à la convention/au contrat sera établi.

La contractualisation prend effet à signature par les deux parties.

Article 2 – Prix de la prestation

Les prix font référence aux stipulations contractuelles.

Le prix de la prestation inclut toutes les charges nécessaires à sa réalisation, à savoir les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et ateliers.

Il ne comprend pas la fourniture de matériel ou d'équipement spécifiques, propres à chaque bénéficiaire (Ex : chaussures de sécurité, blouse, petites fournitures...).

Les tarifs des services associés (restauration...) sont ceux applicables aux moments de la prestation et varient selon les établissements d'accueil.

Si la prestation entre dans le champ de l'article 261-4-4 du Code général des impôts, elle est exonérée de la TVA.

Article 3 – Facturation et modalités de paiement

3.1- Facturation

Le Greta assure la facturation et le recouvrement des créances selon les modalités réglementaires et contractuelles définies dans la convention ou le contrat de formation.

3.2- Paiement

Les paiements sont effectués dans un délai de 30 jours maximum à réception de facture :

- soit en espèces pour un montant maximum de 300€ auprès de la caisse de l'agent comptable du Collège du Raizet

- soit par virement ou chèque à l'ordre de l'agent comptable du Collège du Raizet

- soit par carte bancaire auprès de la caisse de l'agent comptable du Collège du Raizet

Certains paiements peuvent faire l'objet d'un acompte auprès de l'agent comptable après accord entre les deux parties.

3.3- Subrogation

Si le client souhaite que le règlement soit effectué directement par un OPCO ou un autre organisme financeur, il doit fournir au GRETA de la Guadeloupe les justificatifs de la prise en charge. Il s'assure d'être à jour de ses obligations vis-à-vis des organismes gestionnaires de la formation professionnelle des salariés et supporte la charge du paiement si l'OPCO ne s'acquitte pas des sommes dues auprès du GRETA de la Guadeloupe.

Dans le cas d'une subrogation partielle, le GRETA de la Guadeloupe facture le solde au client dans les conditions précitées.

3.4- Pénalités

Pour toute créance impayée, la procédure réglementaire de recouvrement sera engagée par l'agent comptable du Greta (relance, état exécutoire, huissier).

Pénalités de retards

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire conformément à l'article L441-6 du code de commerce.

Frais de recouvrement

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret, est due de plein droit au GRETA de la Guadeloupe par tout client/bénéficiaire en situation de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le GRETA de la Guadeloupe peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Article 4 – Rupture de la prestation

4.1- Rétractation, annulation

Le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit d'annuler ou de reporter des prestations notamment en cas d'effectif insuffisant. Il en informera le client qui ne pourra prétendre à aucune indemnité. Aucune somme ne sera due par le client et la convention sera rompue de fait.

Toute rétractation ou annulation avant le début de la prestation par le client/bénéficiaire doit être signifiée au GRETA de la Guadeloupe par écrit avec accusé de réception et entraîne la résiliation de la convention.

Dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la signature du contrat de formation professionnelle, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception (article L6353-5 du Code du travail).

Hormis les cas de force majeure dûment reconnus par la jurisprudence en cours, si l'annulation est notifiée moins de 7 jours avant le début de la prestation, le GRETA de la Guadeloupe se réserve le droit de facturer au client/bénéficiaire des frais d'annulation à hauteur de 30% de la prestation annulée.

4.2- Interruption ou abandon de la prestation

Toute interruption ou tout abandon de la prestation par l'une des parties peut entraîner la résiliation de la convention à la date d'interruption ou d'abandon.

S'il s'agit d'un cas de force majeure dûment reconnu par la jurisprudence en cours, seul le prix de la partie suivie ou réalisée est dû par le client.

Interruption du fait du Greta de la Guadeloupe

En cas d'interruption par le Greta de la Guadeloupe après le début de la prestation, seul le prix de la partie réalisée est dû par le client.

Le Greta de la Guadeloupe s'engage à rechercher une solution de remplacement pour le bénéficiaire et/ou le client.

Abandon du fait du bénéficiaire et/ou du client

En cas d'abandon du (ou d'un) bénéficiaire et/ou du client après le début de la prestation, non lié à un cas de force majeure dûment reconnu, le prix de la partie suivie par le bénéficiaire est entièrement dû par le client ; la partie non suivie par le bénéficiaire et prévue à la convention peut faire l'objet d'un dédommagement à hauteur de 30% du montant restant dû facturé séparément par le GRETA de la Guadeloupe.

Les montants versés par le client à titre de dédommagement ne pourront pas être imputés sur le montant de son obligation légale telle que définie à l'article L6331-1 du Code du travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

4.3- Absences

Absences du fait du Greta

Une absence d'intervenant non remplacé donne lieu à diminution du prix au prorata temporis.

Absences du fait du bénéficiaire et/ou du client

Les absences ponctuelles du (ou d'un) bénéficiaire ne donnent pas lieu au report des heures non suivies. Elles peuvent faire l'objet d'une diminution du prix de la prestation, au prorata temporis, si elles sont justifiées par un certificat médical.

Pour chaque absence non prévenue ayant occasionné le déplacement du formateur et entraînant annulation de la séance 1 heure de prestation pourra être facturée au client/bénéficiaire.

Une absence répétée non justifiée, peut être considérée comme un abandon du bénéficiaire.

Article 5 – Propriété intellectuelle

En application de la législation en matière de propriété intellectuelle, le client et les bénéficiaires s'engagent à ne pas reproduire, modifier ou diffuser, d'une quelconque manière le contenu transmis lors des séances et/ou tout document pédagogique, administratif ou de toute nature transmis par le GRETA de la Guadeloupe et/ou ses intervenants.

Article 6 - Protection des données personnelles du client

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au GRETA de la Guadeloupe en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels GRETA de la Guadeloupe pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé au GRETA de la Guadeloupe concerné.

En particulier, le GRETA de la Guadeloupe conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la formation et aux contrôles auxquels le GRETA de la Guadeloupe peut être soumis. Passé ce délai, un traitement conforme aux recommandations du RGPD sera appliqué.

Article 7 – Contentieux

Un accord amiable sera recherché pour tout litige relatif à l'exécution du contrat ou convention. A défaut, les tribunaux compétents seront saisis.